



821/2023

CONVENTION GÉNÉRALE DE COLLABORATION ACADEMIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE, ENTRE L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE CI-APRÈS DÉNOMMÉE UDEG, REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL, M. LE DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ, ET SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M. LE MSc. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA; ET, D'AUTRE PART, L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES, FRANCE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "ENSA NANTES", REPRESENTÉE PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. ERIC LENGEREAU, APRÈS LES DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES :

DÉCLARATIONS :

- I. Conformément à leurs normes universitaires respectives, les deux établissements d'enseignement supérieur dotés de pleines facultés d'engagement doivent contribuer à la réalisation d'objectifs tels que l'enseignement, les activités extra-universitaires et la recherche.
- II. Chaque signataire de la présente Convention, reconnaît, sous serment, que la personnalité juridique dont ils jouissent leur donne la faculté d'engager les établissements qu'ils représentent, selon les termes de la présente convention.
- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et l'extension universitaire en fonction des objectifs que l'État et la Société leur ont assignés afin de contribuer au développement des deux pays.

CLAUSES :

PREMIÈRE. L'objectif du présent Accord est d'établir les bases et critères sur lesquels la "UDG" et l'"ENSA NANTES" réaliseront des actions communes de collaboration académique, scientifique et culturelle afin d'enrichir les fonctions éducatives qu'elles développent.



DEUXIÈME. Les deux parties conviennent de réaliser entre autres, les actions suivantes:

- a) Programmes d'échanges d'étudiants.
- b) Echanges de personnel académique et de chercheurs.
- c) Développement de projets de recherche.
- d) Décrire et organiser les cours, conférences, formations et autres activités d'enseignement qui soient d'intérêt et qui rapportent un bénéfice académique, scientifique et culturel pour les deux parties.
- e) Echanges édition et publication de livres et de livrets.
- f) Les autres actions sur lesquelles les parties se sont mis d'accord pour l'exécution du présent contrat.

TROISIÈME. Les parties conviennent de soutenir financièrement les programmes, projets et activités dérivés du présent accord, dans la mesure de leur disponibilité budgétaire.

QUATRIÈME. Les Parties conviennent que les propositions de programmes, de travail issus de cette convention seront considérées comme annexe. Par la suite, la catégorie d'accord spécifique leur sera attribuée, une fois l'accord signé par les représentants légaux des deux parties.

CINQUIÈME. Les accords spécifiques décrivent avec précision les activités à développer, la responsabilité de chaque Partie, le budget de chaque activité, la définition des moyens de financement, le personnel participant, les installations et le matériel à utiliser, l'agenda de travail, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer exactement les objectifs et les perspectives de chacun de ces accords qui seront les instruments opératifs du présent accord.

SIXIÈME. Les parties s'engagent à reconnaître mutuellement les droits de chacun en matière de droits d'auteur, brevets résultats des activités conjointes, au même titre que les droits de propriété industrielle résultants des travaux de recherche dérivés de l'accord.

SEPTIÈME. Les parties désigneront des membres de leur personnel comme responsables de cet accord. Ces derniers se chargeront du suivi et pourront proposer la souscription d'accords spécifiques.



HUITIÈME. Chacune des parties cherchera conjointement ou indépendamment, auprès d'autres institutions de type gouvernemental et autres organismes à caractère national et international, l'obtention de ressources nécessaires pour le développement des programmes issus de l'accord spécifique au cas où ces ressources ne peuvent être apportées par les parties.

NEUVIÈME. Au cours du développement des programmes, les deux institutions s'engagent à respecter la norme en vigueur de chacune des parties du contrat.

DIXIÈME. Les parties n'assumeront pas la responsabilité des dommages et intérêts qui pourraient être occasionnés par des raisons de force majeure ou des cas fortuits qui pourraient empêcher la continuation de la présente convention. Une fois que ces événements seront résolus les activités reprendront leur cours selon la forme et les termes déterminés par les parties.

ONZIÈME. Le personnel de chacune des parties désigné pour la réalisation conjointe de n'importe quelle action ayant pour motif l'exécution du présent contrat agira sous la direction et la dépendance de l'institution avec laquelle il a établi sa relation de travail ou son contrat en conséquence il n'existera aucune relation avec la contre partie, en aucun cas il pourra le considérer comme patron remplaçant. Chacune d'entre elles assumera les responsabilités qui leur correspondent.

DOUZIÈME. Le présent accord entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature. Cette convention cessera d'avoir des effets légaux préalablement quand les parties le détermineront d'un commun accord, ou si l'une des parties dénonce avec un préavis de trois mois et par écrit à la contrepartie son désir de l'annuler, sans affecter l'exécution des actions spécifiques en cours.

TREIZIÈME. La présente convention pourra être modifiée ou agrégée sur volonté des deux parties pendant sa validité en s'attachant à la norme applicable et à travers des instruments juridiques correspondants, obligeant les parties à respecter les nouvelles stipulations, à compter de sa signature.



QUATORZIEME. Les parties manifestent que la signature de cet accord et les engagements à remplir, sont produits de leur bonne foi, et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. En cas de doute ou différend sur son contenu ou sur son interprétation, il sera résolu par commun accord.

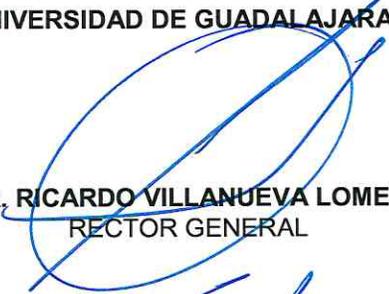
Ayant lu le présent document, compris le contenu et l'importance de chacune de ses clauses et témoignant de l'absence de mauvaise foi ou autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les Parties signent ce document en deux exemplaires : en Espagnol et en Français, les deux versions ayant le même contenu et valeur.

Date et lieu de signature :
Guadalejara, México - 20-01-23

Date et lieu de signature :
Nantes, France - 07/09/2022

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA :

**ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE DE NANTES :**

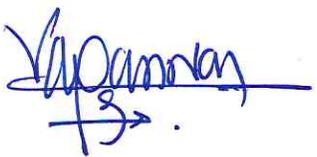

DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ
RECTOR GENERAL

ERIC LENGEREAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL


MSc. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA
SECRETARIO GENERAL


SOPHIE CLÉMENT
DIRECTRICE DES FORMATIONS ET
POLITIQUE DE SITE

T É M O I N S


MTRA. VALERIA VIRIDIANA PADILLA NAVARRO
COORDINADORA DE
INTERNACIONALIZACIÓN


DAMIEN MICHEL
SECRETARE GÉNÉRAL

